

Règlement d'octroi de la prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire

Afin d'accéder à cette prime, nous vous demandons de lire attentivement le règlement suivant :

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Commune d'Uccle, dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, octroie une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par le placement d'un chauffe-eau solaire.

Article 2

Le montant de la prime est fixé à 500 euros par installation individuelle. Il est ramené à 250 euros si le bénéficiaire installe le dispositif par ses propres moyens.

Dans l'hypothèse de la construction, de la rénovation ou de la modification de plusieurs logements (immeuble à appartements, ensemble de maisons unifamiliales..) par un même maître de l'ouvrage, le montant de la prime est équivalent à autant de primes individuelles qu'il y a de logements, avec un plafond fixé à 4 primes individuelles.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100% au maximum du prix de revient.

Cette prime est subordonnée à l'octroi de la prime attribuée par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement (ci-après IBGE).

Article 3

Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques et morales titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné situé sur le territoire de la Commune d'Uccle, immeuble affecté principalement au logement.

Article 4

Sans objet pour le public ucclois.

Article 5

La prime sera perçue par la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit propriétaire, locataire ou emphytéote d'un immeuble implanté sur la Commune d'Uccle.

Article 6

La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'administration communale dans les 4 mois suivant la réalisation de l'installation, la date de facturation faisant foi, les documents suivants :

- La « demande de prime communale » au moyen du formulaire rédigé par l'administration communale, dûment remplie et signée par le demandeur ;
- Les plans (du logement) indiquant l'emplacement du collecteur solaire ainsi que l'orientation ;

- Une copie du titre de propriété, ou de l'acte d'achat du terrain pour une nouvelle construction ;
- Si requise, une copie du permis d'urbanisme ;
- Plusieurs photos montrant les capteurs et le bâtiment sur lequel ils sont placés dans au moins deux angles de vue différents ;
- Le document attestant que l'entrepreneur est enregistré ;
- La copie de la facture de l'installation et la preuve de paiement de celle-ci ;
- Une copie du dossier de demande de prime adressé à l'IBGE.

Si d'autres aides sont perçues pour le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements.

Article 7

Disposition transitoire :

Dans le cas d'une installation réalisée en 2003, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents énumérés ci-dessus doivent être introduits à l'administration communale au plus tard pour le 1er décembre 2003.

Article 8

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de cinq ans.

Article 9

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins 10 jours à l'avance.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Note :

Ce document est réalisé à des fins pédagogiques. Il n'a qu'une valeur informative et aucune valeur légale. Il doit aider le public ucclois à bien comprendre les conditions d'accès à la prime. Il se fonde sur l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal du 26 juin 2003, dont le texte original (disponible sur demande) a seule valeur légale.